

Version anonymisée

Traduction

C-199/24 – 1

Affaire C-199/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

13 mars 2024

Juridiction de renvoi :

Attunda Tingsrätt (Suède)

Date de la décision de renvoi :

1^{er} mars 2022

Partie requérante :

ND

Partie défenderesse :

Garrapatica AB

ATTUNDA TINGSRÄTT [OMISSIS]

[OMISSIS]

PARTIES

Partie requérante :

ND

[OMISSIS]

Partie défenderesse :

Garrapatica AB [OMISSIS]

Stockholm (Suède)

[OMISSIS]

OBJET DU LITIGE

Indemnisation et autres questions ; la présente ordonnance concerne la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel

[OMISSIS]

L'Attunda Tingsrätt [tribunal de première instance d'Attunda, Suède ; ci-après la « juridiction de céans »)] rend la présente

ORDONNANCE

- 1 La juridiction de céans décide, en vertu de l'article 267 TFUE, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle [OMISSIS].
- 2 Il est sursis à statuer dans l'attente d'une décision préjudicielle de la Cour de justice.

[OMISSIS]

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

Le litige

La société Garrapatica AB gère la base de données Lexbase et y publie des données à caractère personnel relatives à des personnes ayant fait l'objet d'une procédure pénale. Myndigheten för press, radio och tv (l'Agence nationale de la presse, de la radio et de la télévision, Suède) a délivré pour Lexbase un titre appelé *utgivningsbevis* [certificat conférant à son titulaire une protection constitutionnelle au titre de la liberté d'expression ; ci-après « certificat de protection constitutionnelle »]. ND a été condamné pénalement le 17 janvier 2011 et le jugement pénal en question a été accessible sur Lexbase jusqu'en février 2024. Le jugement pénal a été radié du casier judiciaire.

Le litige porte sur le point de savoir si Garrapatica AB est tenue de verser des dommages et intérêts pour violation du [règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO 2016, L 119, p. 1 ; ci-après le « RGPD »)] et d'autres réglementations relatives au traitement des données à caractère personnel. ND demande la condamnation de la société au paiement de dommages et intérêts d'un montant de 300 000 couronnes suédoises (SEK), majoré des intérêts. Garrapatica AB a contesté la demande en faisant valoir que le RGPD n'est pas applicable, car Lexbase fait l'objet d'un certificat de protection constitutionnelle. La société a toutefois reconnu avoir

refusé d'effacer les données personnelles de ND, suite à une demande de celui-ci à cet effet, avant d'effacer lesdites données conformément à sa procédure de radiation interne. Garrapatica AB a considéré comme raisonnable une indemnité d'un montant de 20 000 SEK.

Le cadre juridique

La loi constitutionnelle sur la liberté d'expression et la loi sur la protection des données

Yttrandefrihetsgrundlagen (1991:1469) [loi constitutionnelle n° 1469 de 1991 sur la liberté d'expression ; ci-après la « loi constitutionnelle sur la liberté d'expression »] constitue, en Suède, l'une des lois dites « lois constitutionnelles en matière de médias » et contient des dispositions relatives à la protection constitutionnelle de, notamment, la radiodiffusion ainsi que certains sites Internet. Son objectif est de garantir la liberté d'expression dans ce contexte. Selon le chapitre 1^{er}, article 4, de la loi constitutionnelle sur la liberté d'expression, les dispositions de ladite loi relatives à la diffusion de programmes sont d'application à un certain type de bases de données si l'activité fait l'objet d'un certificat de protection constitutionnelle. En l'espèce, un certificat de protection constitutionnelle a été délivré pour Lexbase, ce qui implique que la base de données fait l'objet d'une protection constitutionnelle.

En vertu du chapitre 1^{er}, article 7, premier alinéa, du *lagen (2018:218) med kompletterande bestämmelser till EU:s dataskyddsförordning* (loi n° 218 de 2018, portant dispositions complémentaires au règlement général sur la protection des données de l'Union européenne ; ici la « loi sur la protection des données »), le RGPD n'est pas applicable dans la mesure où il serait contraire à la loi constitutionnelle sur la liberté de la presse ou à la loi constitutionnelle sur la liberté d'expression. Selon le second alinéa du même article, certains articles du RGPD ne doivent pas s'appliquer lors du traitement de données à caractère personnel à des fins notamment journalistiques.

Le chapitre 1^{er}, article 14, de la loi constitutionnelle sur la liberté d'expression prévoit qu'aucun organisme public ne peut, sans appui dans ladite loi, prendre une mesure contre une personne parce que celle-ci aurait, dans un programme, abusé de la liberté d'expression ou contribué à un tel abus, ou prendre une mesure à l'encontre du programme pour la même raison. En outre, il ressort du chapitre 1^{er}, article 11, qu'il n'est pas permis à un organisme public d'interdire ou d'empêcher l'élaboration, la publicité ou la diffusion auprès du public d'un programme en raison de son contenu, à moins que cette mesure ne trouve un fondement dans la loi constitutionnelle.

Selon le chapitre 9, article 1^{er}, de la loi constitutionnelle sur la liberté d'expression, une demande d'indemnisation pour abus de la liberté d'expression en raison du contenu d'un programme ne peut être fondée que sur ce motif que le programme concerné par la demande constitue un délit d'abus de la liberté

d'expression. Le fait de désigner une personne comme délinquante ou comme répréhensible dans son mode de vie, ou de fournir autrement des informations destinées à l'exposer à la déconsidération d'autrui, constitue le délit de diffamation et implique un délit d'abus de la liberté d'expression au sens du chapitre 5, article 1^{er}, de la loi constitutionnelle sur la liberté d'expression et du chapitre 7, article 3, du *tryckfrihetsförordningen (1949:105)* (loi constitutionnelle n° 105 de 1949 sur la liberté de la presse ; ici la « loi constitutionnelle sur la liberté de la presse »). Toutefois, l'acte n'est pas punissable pénalement si la divulgation de l'information était, au vu des circonstances, justifiée et si la personne qui l'a divulguée prouve que celle-ci était vraie ou qu'elle avait des motifs raisonnables de la croire telle.

Le RGPD

Selon les termes de l'article 10 du RGPD, le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales fondé sur l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique.

L'article 17 du RGPD prévoit que la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant lorsque, notamment, les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière.

Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du RGPD a, en vertu de l'article 82 de celui-ci, le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

Selon les termes de l'article 85, paragraphe 1, du RGPD, les États membres doivent concilier, par la loi, le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du règlement et le droit à la liberté d'expression et d'information, y compris le traitement à des fins journalistiques et à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire. Le considérant 153 du règlement indique que le droit des États membres devrait concilier les règles régissant la liberté d'expression et d'information et le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu du règlement. Il ressort du même considérant que les États membres devraient adopter des dispositions législatives qui fixent les exemptions et dérogations nécessaires aux fins d'assurer un équilibre entre ces droits fondamentaux.

En vertu de l'article 85, paragraphe 2, du RGPD, les États membres doivent aussi, dans le cadre du traitement réalisé à des fins journalistiques ou à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire, prévoir des exemptions et des

dérogrations à certains chapitres du règlement si celles-ci sont nécessaires pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression et d'information.

Nécessité d'une décision préjudicielle

En vertu de l'article 267 TFUE, une juridiction nationale peut demander à la Cour de justice de statuer sur une question à titre préjudiciel. La possibilité d'introduire une demande de décision préjudicielle suppose que l'affaire concernée soulève une question d'interprétation du droit de l'Union pertinente et qu'une clarification soit nécessaire pour pouvoir statuer dans l'affaire.

La présente affaire concerne la relation entre la liberté d'expression et d'information et le droit à la protection des données à caractère personnel. Le RGPD donne aux États membres une certaine marge de manœuvre pour légiférer à ce sujet. Le régime suédois implique que le RGPD n'est pas applicable et que le droit à la protection des données à caractère personnel est garanti par le moyen des dispositions des lois constitutionnelles sur la liberté d'expression et sur la liberté de la presse. Le régime de traitement des données à caractère personnel figurant au chapitre 1^{er}, article 20, de la loi constitutionnelle sur la liberté d'expression ne s'applique pas à des données telles que celles qui sont en cause au principal. Le droit à la protection des données à caractère personnel dans le contexte de la diffusion des données en cause n'est garanti que par le moyen de la responsabilité pénale pour diffamation et de la faculté de demander une indemnisation à ce titre.

En ce qui concerne la mise en balance de la liberté d'expression et du droit à la protection des données à caractère personnel, la Cour de justice a, dans son interprétation de la directive 95/46/CE sur la protection des données, indiqué qu'un juste équilibre entre ces droits et ces intérêts doit être atteint lors de l'application des dispositions transposant cette directive en droit national. Il incombe à la juridiction de céans d'interpréter le droit national d'une manière conforme à la directive et de veiller à ce que l'interprétation n'entre pas en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union ou avec les autres principes généraux du droit de l'Union, tels que le principe de proportionnalité (voir arrêt du 6 novembre 2003, Lindqvist, C-101/01, EU:C:2003:596, point 87).

La juridiction de céans estime qu'il existe une marge d'interprétation quant au point de savoir dans quelle mesure et à quelles fins le RGPD permet aux États membres d'adopter des dispositions législatives en matière de traitement des données à caractère personnel, et quant au point de savoir quelles exigences le règlement impose à la législation nationale adoptée sur son fondement. Compte tenu de la primauté du droit de l'Union sur la législation nationale, une clarification à cet égard est nécessaire pour pouvoir trancher cette affaire.

Le RGPD autorise explicitement les États membres à prévoir des exemptions et des dérogations en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel

à des fins notamment journalistiques. Ce qu'il y a lieu d'entendre par « fins journalistiques » n'est pas défini dans le règlement. La Cour de justice a indiqué que cette notion doit être interprétée de manière large et qu'il faut considérer comme ayant une telle finalité les activités visant à la divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées, sous quelque moyen de transmission que ce soit (voir arrêt du 16 décembre 2008, Satakunnan Markkinapörssi et Satamedia, C-73/07, EU:C:2008:727, point 61). La Cour a ajouté que cela vaut également pour les données provenant de documents publics selon la législation nationale. En revanche, il n'a pas été précisé si la divulgation d'informations, d'opinions ou d'idées au public suppose aussi qu'il y ait eu une forme de rédaction ou d'adaptation de ce qui est mis à sa disposition.

La juridiction de céans ne pense pas que la manière dont il faut interpréter le RGPD à cet égard ait été clarifiée. Il y a donc lieu de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel.

Demande de décision préjudicielle

La juridiction de céans prie la Cour de justice de se prononcer par voie de décision préjudicielle sur les questions suivantes :

1. L'article 85, paragraphe 1, du RGPD permet-il aux États membres d'adopter des mesures législatives allant au-delà de ce qui leur incombe en vertu de l'article 85, paragraphe 2, de ce règlement, et cela, en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel à des fins autres que journalistiques ou d'expression universitaire, artistique ou littéraire ?
2. Pour le cas où la première question recevrait une réponse affirmative : l'article 85, paragraphe 1, du RGPD autorise-t-il une conciliation du droit à la protection des données à caractère personnel au titre du règlement et du droit à la liberté d'expression et d'information qui implique que la seule voie de droit ouverte à la personne dont les données à caractère personnel sont traitées par la mise à disposition du public sur l'internet, contre paiement, de condamnations pénales dont elle a fait l'objet est la faculté d'engager une procédure pénale pour diffamation ou de demander une indemnisation pour diffamation ?
3. Pour le cas où la première question ou la deuxième question recevrait une réponse négative : une activité consistant à mettre à la disposition du public sur l'internet, contre paiement, des documents publics consistant en des condamnations pénales, sans que ceux-ci fassent l'objet d'une quelconque adaptation ou rédaction, peut-elle être considérée comme un traitement de données à caractère personnel aux fins visées à l'article 85, paragraphe 2, du RGPD ?